

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** le 18 mars 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1127-0002

**Type d'inspection :**

Plainte

Suivi

**Titulaire de permis :** DTOC II Long Term Care LP, par son partenaire général, DTOC II Long Term Care MGP (une société en nom collectif) par ses partenaires, DTOC II Long Term Care GP Inc. et Arch Venture Holdings Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Niagara Long Term Care Residence, Niagara On The Lake

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 5, 6, du 9 au 12, les 16 et 18 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement n° 00164959 – suivi n° 1 – ordre de conformité n° 002/2025-1127-0007, en vertu de l'alinéa 74 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22, relatif aux programmes de soins alimentaires et d'hydratation, avec une date limite de mise en conformité le 26 janvier 2026.
- Le signalement n° 00164960 – suivi n° 1 – ordre de conformité n° 001/2025-1127-0007, en vertu de l'alinéa 74 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, relatif aux programmes de soins alimentaires et d'hydratation, avec une date limite de mise en conformité le 26 janvier 2026.
- Le signalement n° 00169810 – auteur ou autrice de plainte ayant des préoccupations concernant la prévention et la gestion des chutes, le programme de soins, les services de buanderie et de nettoyage et l'entretien ménager, la déclaration des droits des résidents.

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2025-1127-0007 relatif à l'alinéa 74 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1127-0007 lié à l'alinéa 74 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Alimentation, nutrition et hydratation
- Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien
- Droits et choix des résidents
- Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect du : paragraphe 274 b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Dossiers des résidents

Article 274 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :

b) ce dossier écrit soit tenu à jour en tout temps.

Le document de directive avancée original d'une personne résidente, qui a été rempli à l'admission, a été fourni aux fournisseurs de services médicaux d'urgence pendant le transfert de la personne résidente à l'hôpital. Aucune copie ou aucun exemplaire original du document n'a été conservé dans le dossier écrit de la personne résidente, ce qui était attendu d'après les politiques et marches à suivre du foyer.

**Sources :** entretiens avec les membres du personnel autorisé et le directeur adjoint ou la directrice adjointe des soins infirmiers (DASI); politique du foyer concernant les transferts à l'hôpital; dossier médical d'une personne résidente; évaluations d'admission d'une personne résidente; notes d'évolution d'une personne résidente.

## **ORDRE DE CONFORMITÉ (CO) n° 001 Programme de soins**

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

### **L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :**

- 1) Effectuer un examen des attentes du foyer concernant la communication par les membres du personnel autorisé avec le mandataire spécial ou la mandataire spéciale ou le ou la mandataire de la personne résidente lorsque l'état de santé d'une personne résidente présente des signes de déclin, en fonction des signes de déclin que le foyer estime appropriés et
- 2) Conserver des registres écrits de l'examen, par le foyer, des attentes concernant le contact des membres du personnel autorisé avec le mandataire spécial ou la mandataire spéciale ou le ou la mandataire lorsque la santé des personnes résidentes présente des signes de déclin. Ces registres comprendront la date et l'heure de l'examen, le nom des personnes présentes lors de l'examen, le résultat de chaque examen et, si des modifications ont dû être apportées à la politique ou aux marches à suivre, les modifications mises en œuvre et les personnes qui les ont mis en œuvre;
- 3) Former l'ensemble des membres du personnel autorisé aux attentes quant à la prise de contact avec le mandataire spécial ou la mandataire spéciale ou le ou la mandataire lorsque des personnes résidentes présentent des signes de déclin de l'état de santé et des changements apportés à la politique ou à la marche à suivre, le cas échéant;
- 4) Tenir un registre écrit sur les formations dispensées qui précise le nom et la

fonction des membres du personnel ayant suivi la formation, la date et l'heure auxquelles chaque formation a été suivie et le nom de la personne qui l'a dispensée.

## **Motifs**

(a) En janvier 2024, une personne résidente a été évaluée par le médecin et des changements à la médication ont été apportés à son programme de soins. Le consentement éclairé du mandataire spécial ou de la mandataire spéciale ou du ou de la mandataire de la personne résidente n'a pas été obtenu ou documenté comme exigé pour le médicament nouvellement prescrit.

**Sources** : dossier clinique de la personne résidente, y compris les ordonnances du médecin, notes d'évolution et registre d'administration des médicaments; entretiens avec les membres du personnel autorisé, le ou la DASI et le médecin; la politique du foyer concernant le consentement au traitement.

(b) Pendant certains jours en février 2024, une personne résidente a présenté des signes de déclin de son état de santé et des symptômes identifiés. Le médecin a évalué la personne résidente et a recommandé de faire appel à un spécialiste pour un traitement plus approfondi. La personne résidente a continué à présenter des signes de déclin de son état de santé.

Durant cette période, le mandataire spécial ou la mandataire spéciale et le ou la mandataire de la personne résidente n'ont pas été informés de l'état de santé de la personne résidente et n'ont pas eu la possibilité de participer au programme de soins.

À une date ultérieure déterminée, l'infirmier praticien ou l'infirmière praticienne a évalué la personne résidente, a informé le mandataire spécial ou la mandataire spéciale et le ou la mandataire et, par conséquent, le mandataire spécial ou la mandataire spéciale et le ou la mandataire ont souhaité envoyer la personne résidente à l'hôpital aux fins d'un examen plus approfondi.

Le mandataire spécial ou la mandataire spéciale et le ou la mandataire de la personne résidente n'ont pas eu la possibilité de participer au programme de soins de la personne résidente, car ils n'ont pas été informés des signes antérieurs de

déclin de l'état de santé de la personne résidente et des résultats de l'évaluation du médecin. Au moment où le mandataire spécial ou la mandataire spéciale et le ou la mandataire ont été contactés, la personne résidente a connu un changement d'état de santé et le ou la mandataire a demandé à ce que la personne résidente soit hospitalisée.

**Sources** : notes d'évolution de la personne résidente et dossier clinique; entretien avec les membres du personnel autorisé, l'infirmier praticien ou l'infirmière praticienne, le médecin et le ou la DASI; politique du foyer relative au consentement au traitement; politique du foyer relative à la planification avancée des soins.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 25 mai 2026.**

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

**PRENDRE ACTE** Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

### Directeur

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

le jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).